

du chef d'entreprise

fondement du Code Pénal, le chef d'entreprise ou son délégué auteur d'une faute d'imprudence ou de négligence constituant la cause directe d'un accident du travail engage sa responsabilité, s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Multiplicité des responsabilités du chef d'entreprise

N'oublions pas non plus les responsa-

bilités de nature civile, pénale ou administrative qui conduisent parfois à un cumul des poursuites engagées à l'encontre de plusieurs personnes, ou/et à un cumul des sanctions infligées à une seule.

La médiatisation accrue des affaires mettant en cause la responsabilité pénale des chefs d'entreprise joue souvent un rôle primordial. Le secret de l'instruction de moins en moins respecté par la presse et la publicité faite peuvent être préjudiciables tant à la réputation du chef d'entreprise, reconnu coupable avant d'avoir été jugé, qu'à la société elle-même !

La plus grande prudence reste de mise

Le domaine est donc vaste et il reste de mise d'afficher la plus grande prudence car la responsabilité pénale, si elle est par essence un "garde-fou" n'exempt pas le chef d'entreprise et ses collaborateurs de la responsabilité morale qui leur incombe en cas d'accident, de dégâts et de préjudices au détriment de tiers et c'est, assurément, la plus lourde à gérer ! ●

Evelyne Ramelet



Merci de retourner ce coupon-réponse à : Prodim - Claude MAHE 26 quai Michelet - TSA 70003 92695 LEVALLOIS-PERRET CEDEX



Nom _____

Adresse _____

Prénom _____

Couple : oui non

Région souhaitée _____

Code postal _____ Ville _____

Téléphone indispensable _____

La responsabilité pénale

Comment maîtriser les incidences pratiques de l'extension du domaine de la responsabilité pénale en droit du travail et comment identifier les responsabilités en organisant les délégations de pouvoirs.

Face au grand nombre des réglementations, souvent obscures, les chefs d'entreprises sont devenus des "citoyens à haut risque" sur le plan pénal, notamment en matière de droit du travail. Compte tenu des difficultés de compréhension, et donc de respect, de ces textes, leur responsabilité est susceptible d'être engagée au moindre manquement.

Tout d'abord, faisons le point sur les différents types de responsabilité pénale en matière de droit du travail. Il y a lieu de distinguer la responsabilité de la personne morale, de la responsabilité du chef d'entreprise et de la responsabilité dans le cas d'une délégation de pouvoirs.

Ces trois notions intimement liées ont des incidences différentes.

Responsabilité pénale de la personne morale et de la personne physique (chef d'entreprise)

Le droit pénal français, comme (entre autres) les droits anglais, américain, belge ou néerlandais, reconnaît la responsabilité pénale de la personne morale.

L'article 121-2 du Code pénal prévoit :

Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Le principe du cumul est énoncé par l'article 121-2, alinéa 3, qui prévoit : *La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.*

Le chef d'entreprise est donc, par là, responsable des actes ou omissions

qu'il a personnellement accomplis, en violation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

De façon plus large la responsabilité pénale du chef d'entreprise peut être engagée pour toute infraction commise dans l'entreprise

La jurisprudence a en effet dégagé le principe d'une responsabilité pour les infractions à la réglementation. *"La responsabilité pénale pèse sur le chef d'entreprise auquel il appartient de veiller au respect de la législation"* (Cass. crim. 7 déc. 1981, Bull. crim. n° 525)

Responsabilité dans le cas d'une délégation de pouvoirs

La possibilité pour le chef d'entreprise de se décharger de sa responsabilité pénale a été affirmée par la Cour de Cassation dans les conditions fixées par des arrêts en date du 11 mars 1993 (5 arrêts, JCP éd. E, 1994 p. 99 et s. n. J H Robert).

"Sauf dans les cas où la loi en décide autrement, le chef d'entreprise, qui n'a pas personnellement pris part à la réalisation de l'infraction, peut s'exonérer de sa responsabilité pénale s'il rapporte la preuve qu'il a délégué ses pouvoirs à une personne pourvue de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires".

La délégation devra donc être établie. Le dirigeant concerné doit prouver par tous moyens l'existence et le contenu de cette délégation, et les juges n'ont pas à en rechercher l'existence.

Principe de précaution dans le cas des délégations de pouvoirs

Les exigences de preuve rendent l'écrit préférable de façon à fixer net-

tement le domaine de délégation. C'est le délégataire qui sera poursuivi et il est donc nécessaire de prouver qu'il a accepté la délégation.

Elle peut être faite à un dirigeant du groupe, à condition qu'il soit un préposé, sachant tout de même que dans les domaines fiscaux et comptables elle ne dégage pas le chef d'entreprise de ses obligations à l'égard de l'administration.

La personne doit avoir les compétences et un "chargé d'affaires" dont "la qualification exacte est incertaine ne saurait être désigné valablement comme responsable de l'exécution des travaux et des questions de sécurité sur le chantier en cause" (Droit pénal, 1992, n. 34).

Le délégataire doit donc avoir l'autorité nécessaire et s'il ne peut donner les ordres au service concerné, la délégation sera sans valeur.

A noter :

La possibilité de délégation n'est pas reconnue dans les domaines qui sont considérés comme de la responsabilité ultime du chef d'entreprise (publication au registre du commerce ou tenue d'assemblées).

La sécurité dans l'entreprise : une obligation de résultat

Depuis la loi du 10 juillet 2000, une faute qualifiée ou délibérée est nécessaire pour que soit retenue la responsabilité pénale de la personne physique, auteur d'une faute indirectement à l'origine du dommage.

En revanche, la personne morale demeure pénalement responsable de toute faute non intentionnelle ayant entraîné une atteinte à l'intégrité physique qui pourrait constituer un délit d'homicide ou de blessures involontaires.

Cependant, en cas de poursuites sur un